



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES**
Bureau de l'Environnement

Saint-Etienne, le

08 DEC. 2009

Affaire suivie par : Brigitte NICOROSI-SAGNARD
E-mail : brigitte.nicorosi@loire.pref.gouv.fr
Tél : 04.77.48.48.93
Fax : 04.77.48.45.60

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment :

- Le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement),
- Le titre 1er du livre II relatif à la loi sur l'eau,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 autorisant la SAS BRIQUETERIE DE SAINTE AGATHE à exploiter une activité « d'exploitation de carrières » sur le territoire de la commune de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE aux lieux dits « La Barge » et « Bel Air » pour une superficie de 49 ha 22 a 92 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 autorisant la société S.A.S. IMERYYS Structure à exploiter en lieu et place de la S.A.S. BRIQUETERIE DE SAINTE AGATHE, ladite carrière;

VU la lettre du 13 août 2003 par laquelle le président de la SAS IMERYYS Structure a informé Monsieur le préfet de la Loire de l'arrêt des activités de fabrication et de cuisson de produits en terre cuite de l'usine de Sainte Agathe la Bouteresse;

VU la demande en date du 1er août 2008 par laquelle la Société IMERYYS TC sollicite la modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2002 concernant les conditions de remise en état de la carrière,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône Alpes en date du 16 juin 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 7 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 modifiant les modalités de remise en état de la carrière que la société IMERYYS TC a exploitée sur le territoire de la commune de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE,

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2009 prévoit notamment la « *rétrocession des terrains à la collectivité ou [la] convention avec la municipalité sur un mode de gestion du site pour conserver le caractère naturel de la zone avec au besoin la définition des mesures utiles à la gestion du plan d'eau résiduel* »;

CONSIDERANT que ces obligations constituent des actes de disposition de terrains privés relevant de l'application du droit civil et des règles notariales et ne pouvant donc pas être imposées au titre de la réglementation relative aux carrières;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de retirer l'arrêté du 21 septembre 2009 et de fixer de nouvelles obligations concernant la réhabilitation du site de la carrière de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE à l'encontre de la société IMERYYS TC;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté du 14 janvier 2002 est modifié comme suit:

« La réhabilitation du site devra être conforme aux modalités prévues dans le dossier de modification de la remise en état du 1er août 2008.

La remise en état de la zone exploitée vise à l'établissement d'une zone naturelle comme définie dans le dossier précité.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- écrêtage soigné de tous les fronts résiduels,*
- sécurisation des abords du plan d'eau et panneautage soigné rappelant l'interdiction de la baignade,*
- sécurisation de l'accès au site avec des clôtures et barrières aux accès dangereux,*
- dans le cadre d'une gestion du site, afin de lui conserver un caractère naturel, la société IMERYYS TC s'engage à conserver le site dans son état naturel. A ce titre elle pourra, le cas échéant, procéder à la cession de ses terrains ou mettre en place une convention de gestion appropriée auprès d'un Etablissement Public, ou d'une collectivité, ou d'une entreprise compétente. »*

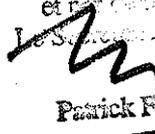
Article 2: L'article 8.3 de l'arrêté du 14 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La prescription disposant que « Ce plan devra prévoir le comblement de l'excavation créée à l'aide de stériles stockés dans l'emprise de l'exploitation depuis la mise en exploitation de la carrière » est supprimée.

Article 3: La présente décision annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2009.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois de sa notification par son destinataire. Le délai de recours des tiers prévu à l'article L. 514-6 du code de l'environnement est de quatre ans à compter de l'affichage de la présente décision en mairie

Article 5 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Patrick FERIN

Copie adressée à:

- Monsieur le directeur de la Société IMERYS TC
1, rue des Vergers
B.P. 22
69760 LIMONEST
- M. le sous-préfet de MONTBRISON,
- M. le Maire de SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- unité territoriale de la Loire
- Archives, *2009 - 280*
- Chrono.